

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 68061

Texte de la question

M. Marcel Rogemont attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des techniciens de laboratoires hospitaliers. Ces personnels revendiquent leur reconnaissance en catégorie B active, alors qu'ils sont classés aujourd'hui en catégorie A sédentaire administrative par défaut. Il est à souligner que tout le personnel soignant et médico-technique (infirmières, sages-femmes, kinés, manipulateurs radio, puéricultrices, aides-soignantes, etc...) auxquels appartiennent les techniciens de laboratoires est classé en catégorie B active. Cette profession fonctionne en urgence 24 heures sur 24 avec une charge très lourde et demande une actualisation des connaissances techniques et théoriques permanente au sein d'une profession qui évolue très vite. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures permettant de pourvoir au reclassement de ces personnels.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, les fonctionnaires qui ont accompli quinze ans de services actifs peuvent partir à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Pour la fonction publique hospitalière, c'est un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 qui classe les emplois en catégorie active. Ce texte est d'application limitative et ne peut être étendu à d'autres professions par analogie ou assimilation. Les fonctionnaires hospitaliers dont l'emploi n'est pas classé en catégorie active ont d'autres avantages en matière de réduction ou de cessation anticipée d'activité. En effet, ceux-ci peuvent bénéficier, s'ils ont accompli vingt-cinq ans ans de service, d'une cessation progressive d'activité qui leur permet de travailler à mi-temps à partir de l'âge de cinquante-cinq ans tout en percevant l'équivalent de leur rémunération à hauteur de 80 % ; ils peuvent également bénéficier d'un congé de fin d'activité rémunéré à 75 % de leur traitement de base, sans condition d'âge, sous réserve d'avoir cotisé quarante ans en qualité de fonctionnaire ou cent soixante-douze trimestres tous régimes confondus avec quinze ans de services civils ou militaires. Le Gouvernement a confié au conseil d'orientation des retraites le soin d'étudier toutes les guestions concernant l'avenir des régimes de retraites. La prise en compte de la pénibilité et des risques particuliers inhérents à certaines professions fait partie de la réflexion engagée. L'objectif prioritaire de cette réflexion est de préserver l'équilibre démographique et financier de ces régimes pour garantir un revenu de remplacement pour tous les salariés. Dans le cadre du projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement parlementaire qui prévoit la présentation d'un rapport par le Gouvernement exposant les conditions dans lesquelles les techniciens de laboratoire hospitalier et les conducteurs ambulanciers pourraient être classés dans la catégorie B active de la fonction publique hospitalière. Sous réserve de l'adoption définitive de cet article par le Parlement, ce rapport devra être présenté trois mois après la publication de cette loi.

Données clés

Auteur : M. Marcel Rogemont

Circonscription: Ille-et-Vilaine (3e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 68061

Rubrique: Retraites: régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : emploi et solidarité Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 janvier 2002

Question publiée le : 29 octobre 2001, page 6139 Réponse publiée le : 4 février 2002, page 576